

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

cd

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hougron
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

Mme Michel
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 13 mars 2015
Lecture du 03 avril 2015

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2013, présentée pour M. _____, demeurant
J _____), par Me Descamps ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire afférentes aux infractions relevées à son encontre les 9 juin 2010, 18 mai 2011, 20 mai 2011, 15 septembre 2011, 13 octobre 2011, 16 janvier 2012 et 6 décembre 2012 ;

- d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 8 février 2013 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu communication des décisions successives de réduction de points concernant les infractions susmentionnées, conformément aux dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, l'empêchant ainsi de surveiller son capital de points ; lesdites décisions ne lui sont, dès lors, pas opposables ;

- les infractions des 9 juin 2010, 18 mai 2011, 20 mai 2011, 15 septembre 2011, 13 octobre 2011, 16 janvier 2012 et 6 décembre 2012 ne lui sont pas imputables ;

- la réalité des infractions des 9 juin 2010 et 16 janvier 2012 n'est pas établie ;

- il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions précitées, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Il fait valoir que :

- les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de point consécutives aux infractions des 20 mai 2011 et 13 octobre 2011 sont dépourvues d'objet dès lors que les points retirés ont été restitués ;

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ;

- il produit le procès-verbal, signé par le requérant, qui a été dressé à la suite de l'infraction du 9 juin 2010 ;

- il produit le procès verbal, portant la mention « refus de signer », qui a été dressé à la suite de l'infraction du 16 janvier 2012 ;

- l'infraction du 18 mai 2011, constatée par radar, a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ;

- l'infraction du 6 décembre 2012, constatée par procès verbal électronique, a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ;

- le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité des infractions est infondé ;

- le moyen tiré de la non imputabilité des infractions au requérant est inopérant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2013, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du président de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 13 mars 2015, présenté son rapport ;

1. Considérant que, par courrier en date du 8 février 2013, le ministre de l'intérieur a, d'une part, informé M. [redacted] du retrait de quatorze points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 9 juin 2010, 18 mai 2011, 20 mai 2011, 15 septembre 2011, 13 octobre 2011, 16 janvier 2012 et 6 décembre 2012 et d'autre part, constaté le caractère invalide de son titre de conduite ; que M. [redacted] demande l'annulation desdits retraits ainsi que de la décision 48 SI du 8 février 2013 constatant la perte de validité de son titre de conduite ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre :

2. Considérant que le ministre de l'intérieur oppose une fin de non recevoir aux conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions par lesquelles il a procédé au retrait de deux des points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions commise les 20 mai 2011 et 13 octobre 2011 dès lors que les points retirés à la suite de ces infractions ont été restitués à M. [redacted] respectivement les 11 avril 2012 et 22 août 2012, en application de l'article L. 223-6 alinéa 2 du code de la route ; qu'il ressort effectivement du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted], extrait du système national du permis de conduire, que la décision correspondant à ce retrait a été implicitement mais nécessairement retirée ; que, par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 9 juin 2010, 18 mai 2011, 15 septembre 2011, 16 janvier 2012 et 6 décembre 2012 :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions « 48 » :

3. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* (...) » ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité des retraits ; que le moyen est, dès lors, inopérant ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions :

5. Considérant que pour demander l'annulation des décisions de retrait de points susvisées, M. [redacted] ait valoir qu'il n'est pas établi que les infractions ayant motivé ces retraits de points lui étaient imputables ; qu'un tel moyen présenté devant le juge administratif est, en tout état de cause, inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire d'apprécier cette imputabilité, à la

demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité des infractions en date des 9 juin 2010 et 16 janvier 2012 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « *la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a formé le 22 février 2013 une réclamation à l'encontre des infractions des 9 juin 2010 et 16 janvier 2012, soit postérieurement à la décision 48 SI du 8 février 2013 du ministre de l'intérieur ; que les mentions du relevé d'information intégral en date 15 mai 2013, postérieur à la réclamation, mentionne l'émission d'un titre exécutoire pour les infractions commises les 9 juin 2010 et 16 janvier 2012 ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher si M. [redacted] avait reçu notification des avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, la réalité des deux infractions susmentionnées est établie ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 223-1 du code de la route relatif à l'établissement de la réalité des infractions ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

9. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

En ce qui concerne l'infraction du 9 juin 2010 :

10. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et contresigné par M. qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction du 9 juin 2010 doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction du 18 mai 2011 :

11. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que l'infraction du 18 mai 2011 a été constatée au moyen d'un radar automatique ; que M. en a été avisé par un courrier établi sur un formulaire type, qui l'invitait à acquitter l'amende forfaitaire ou à présenter une requête en exonération, et que ce formulaire comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a payé l'amende correspondante et a donc nécessairement reçu un courrier du ministre l'y invitant ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction précitée doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction du 15 septembre 2011 :

12. Considérant que le ministre ne produit pas le procès-verbal correspondant à l'infraction commise le 15 septembre 2011 ; que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que cette infraction a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif le 30 janvier 2012, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; qu'il en résulte que la décision par laquelle le ministre a retiré deux points du capital de M. , à la suite de l'infraction commise le 15 septembre 2011, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit, par suite, être annulée ;

En ce qui concerne l'infraction du 16 janvier 2012 :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur le procès-verbal de l'infraction commise le 16 janvier 2012, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, il est expressément indiqué que M. _____ a refusé de contresigner la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. », sans qu'il y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. _____ a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ;

En ce qui concerne les infractions des 6 décembre 2012 :

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'infraction susvisée a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009, applicables en cas de constatation ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention, que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération ; que cet avis de contravention établi conformément aux dispositions de l'article A. 37-11 du code de procédure pénale comporte l'ensemble des informations requises par la loi ;

15. Considérant que M. _____ acquitté l'amende forfaitaire à la suite de l'infraction susvisée qui a donné lieu à un procès-verbal de constatation dématérialisé signé par le contrevenant ; que, le requérant ne pouvant régler l'amende forfaitaire sans avis de contravention, l'intéressé a nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention correspondant à cette infraction, lequel est établi sur un formulaire type comportant les informations requises par la loi ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est fondé à obtenir l'annulation de la décision de retrait de points prise à son encontre à la suite de l'infraction commise le 15 septembre 2011 ;

17. Considérant, par ailleurs, que la décision 48 SI du ministre en date du 8 février 2013 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ repose, pour partie, sur une décision de retrait de points regardée comme illégale ; qu'aux termes des dispositions susvisées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui s'est vu retirer un total de douze points, conserve, du fait de l'annulation de la décision lui retirant deux points à la suite de l'infraction du 15 septembre 2011, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 8 février 2013 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant, d'une part, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction commise le 15 septembre 2011, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

19. Considérant, d'autre part, que, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside implique nécessairement, sauf si, par l'effet de nouveaux retraits de points, le solde de points dont dispose M. est redevenu nul, que l'administration restitue son permis à l'intéressé sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre aux autorités compétentes de restituer au requérant son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux des points affectés au permis de conduire de M. à la suite des infractions des 20 mai 2011 et 13 octobre 2011 sont irrecevables.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux des points affectés au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 15 septembre 2011, est annulée, ensemble la décision du 8 février 2013 par laquelle le ministre a prononcé la perte de validité dudit permis pour défaut de points, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. en tenant compte de l'annulation des retraits de points prononcée à l'article 1^{er} du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.